

LE NOUVEAU CONGÉ PATERNITÉ...



LE NOUVEAU CONGÉ PATERNITÉ

Ce nouveau congé de paternité et d'accueil de l'enfant concerne les naissances intervenant à compter du 1er juillet 2021, ou celles intervenues prématurément dont le terme était initialement prévu à partir du 1er juillet 2021

SOMMAIRE

03

Les bénéficiaires

04

La durée et le point
de départ du congé
paternité

06

Les conditions
d'ouverture des
droits

07

Le dernier jour
travaillé à indiquer

08

Les salaires à
indiquer sur
l'attestation de
paternité

09

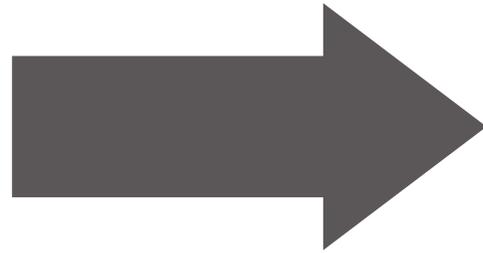
Les situations
particulières



LES BENEFICIAIRES

Le congé paternité ou d'accueil de l'enfant est un droit ouvert, quel que soit le lieu de naissance ou de résidence de l'enfant (France ou étranger).

POUR QUI ?



- le père de l'enfant qu'il vive ou non avec l'enfant et/ou la mère de l'enfant
- la personne (homme ou femme vivant maritalement avec la mère de l'enfant indépendamment de l'existence d'un lien de filiation avec l'enfant (conjoint, partenaire PACS ou concubin).

 S'il y a coexistence, le congé peut-être accordé au père de l'enfant **ET** à la personne vivant maritalement avec la mère de l'enfant.

DUREE DU CONGE PATERNITE ET POINT DE DEPART

Naissance simple :

25 jours calendaires

Il est composé :

- d'une première période obligatoire de 4 jours à prendre obligatoirement au lendemain du congé employeur
- d'une seconde période non obligatoire de 21 jours fractionnable en 2 parties dont la plus courte est au moins égale à 5 jours.

Naissances multiples :

32 jours calendaires

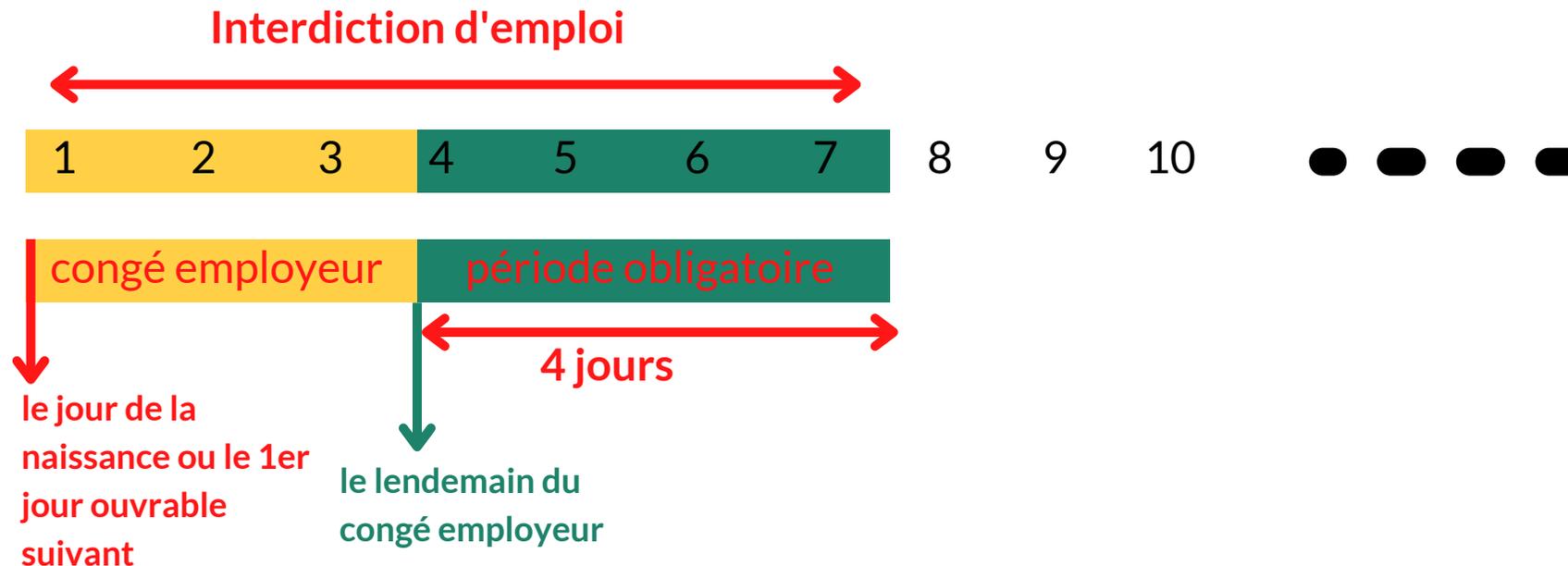
Il est composé :

- d'une première période obligatoire de 4 jours à prendre obligatoirement au lendemain du congé employeur
- d'une seconde période non obligatoire de 28 jours fractionnable en 2 parties dont la plus courte est au moins égale à 5 jours.

L'assuré peut prendre cette seconde période de son congé en une seule fois ou en la fractionnant en 2 fois, et prendre moins de 21 ou 28 jours s'il le souhaite.

La période fractionnée peut être inférieure à 5 jours si elle suit immédiatement la période obligatoire de 4 jours, ou si elle suit immédiatement le congé paternité pour hospitalisation de l'enfant.

DUREE DU CONGE PATERNITE ET POINT DE DEPART



Le congé de naissance Employeur doit être pris dès la naissance ou le 1er jour ouvrable suivant la naissance (au choix du salarié).

La première période obligatoire de 4 jours est à prendre immédiatement après le congé légal de naissance de 3 jours prévu pour les salariés (articles L3142-1 et L3142-4 du Code du Travail).

La seconde période de 21 ou 28 jours est à prendre **dans le délai de 6 mois** à compter de la naissance de l'enfant.

Le congé employeur se décompte en jours ouvrables (hors dimanche et jours fériés).

Le congé paternité indemnisé par l'Assurance Maladie se décompose en jours calendaires.

LES CONDITIONS D'OUVERTURE DES DROITS

2 conditions cumulatives administratives :

Etre affilié personnellement en tant qu'assuré social sur critère d'activité (régime de cotisant) depuis au moins 10 mois au premier jour du début du congé paternité.

ET

- Avoir effectué au moins 150 heures de travail salarié ou assimilé au cours des trois mois civils ou 90 jours précédant le début du congé paternité
- Avoir cotisé sur un salaire au moins égal à 1015 fois le SMIC horaire au cours des six mois civils précédants le début du congé paternité

OU à défaut et en cas d'activité saisonnière ou discontinue :

- Avoir effectué au moins 600 heures de travail salarié ou assimilé au cours des 12 mois civils ou des 365 jours précédant le début du congé paternité
- Avoir cotisé sur un salaire au moins égal à 2 030 fois le SMIC horaire au cours des douze mois civils précédant le début du congé paternité

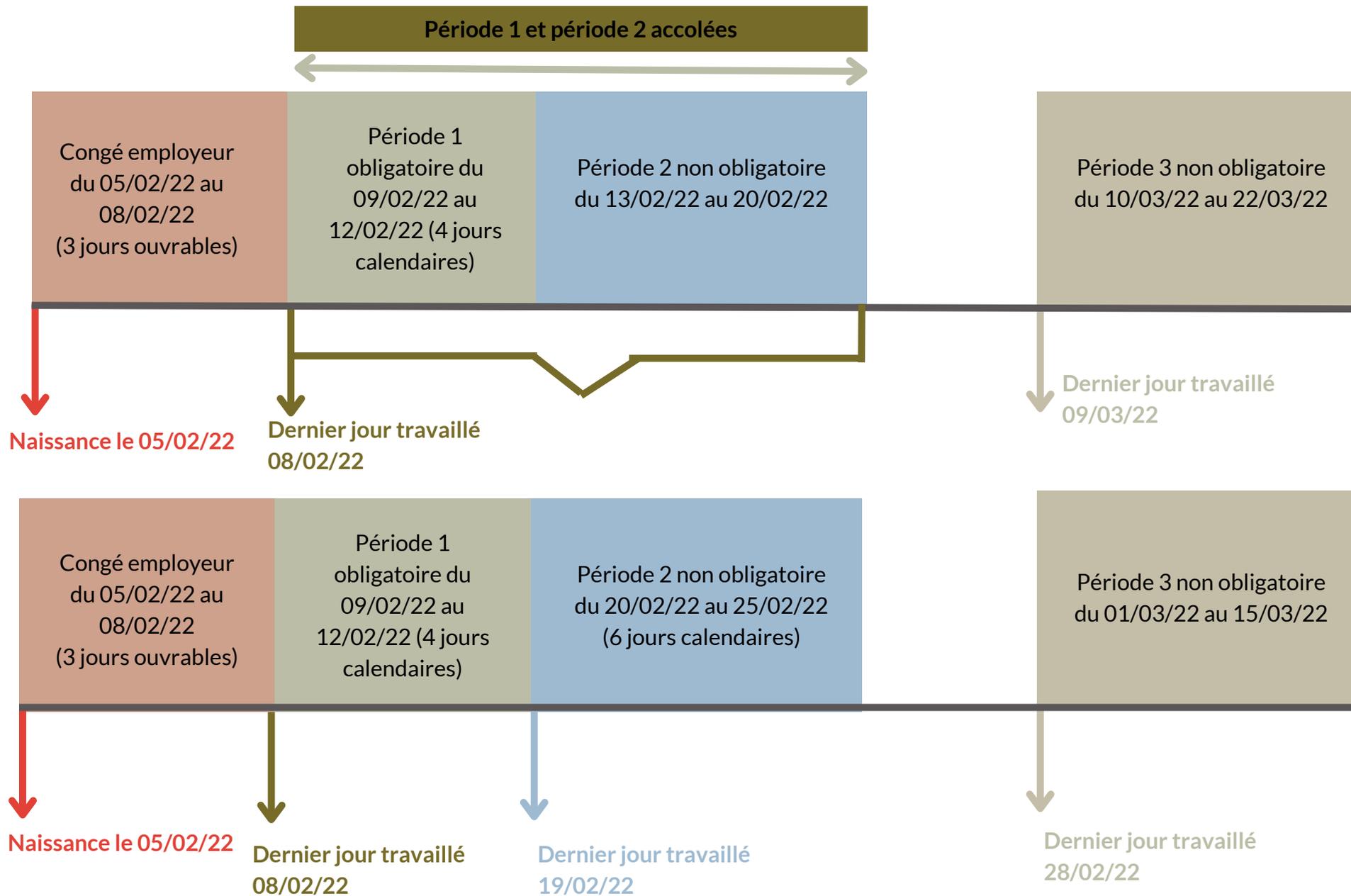
Les droits s'étudient au premier jour de la période obligatoire de 4 jours indemnisé par l'Assurance Maladie.

Cette règle s'applique même si l'assuré ne prend pas la 1ère période obligatoire.

 Si l'ouverture des droits n'est pas acquise au début de la période obligatoire, il n'y a aura plus de réexamen des droits lors des périodes fractionnées.

Un refus de prise en charge sera notifié pour la totalité des périodes de congé paternité.

QUEL DERNIER JOUR TRAVAILLE INDICER SUR LE SIGNALEMENT OU L'ATTESTATION DE SALAIRE ?



A RETENIR :

Pour l'indemnisation de la PERIODE 1 OBLIGATOIRE DE 4 JOURS :

DERNIER JOUR TRAVAILLE
= la veille des 4 jours indemnisés par l'Assurance Maladie (ce qui correspond au dernier jour du congé employeur)

Pour l'indemnisation des périodes non obligatoires (fractionnables), lorsque le congé n'est pas pris en une seule fois (période fractionnée non accolée à la période obligatoire) :

DERNIER JOUR TRAVAILLE
= la veille des périodes non obligatoires

QUELS SALAIRES INDIQUER SUR UNE ATTESTATION DE SALAIRE PATERNITE ?

L'attestation de salaire doit préciser **les 3 derniers salaires bruts soumis à cotisation maladie REDUITS DE 21%** précédant le dernier jour travaillé (ou des 12 derniers salaires bruts réduits réduits de 21 % en cas d'activité discontinue).

Si le salarié était en absence autorisée sur l'un des mois de référence, il faudra obligatoirement rétablir le salaire sur la base du temps de travail prévu par le contrat de travail du salarié.

Attention : en cas de nouvelle embauche, rétablir uniquement le mois d'embauche et indiquer des salaires à zéro pour les mois précédant le mois de l'embauche.

SÉLECTION DE L'ATTESTATION

Arrêt initial

* Paternité-Accueil de l'enfant-Adoption *

SALAIRES DE BASE			
Période de référence		Montant du salaire	
du	au	Brut : <input type="radio"/>	Réduit : <input checked="" type="radio"/>
01/11/2020	30/11/2020	1580.00	Modifier
01/12/2020	31/12/2020	1580.00	Modifier
01/01/2021	31/01/2021	1580.00	Modifier
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	Valider

Format des dates : jj/mm/aaaa

PERIODES DE REFERENCE :

CAS GENERAL : 3 mois civils

ACTIVITE SAISONNIERE ou DISCONTINUE : 12 mois civils

SALAIRES	
Montant du salaire selon le cas :	
- brut <input type="checkbox"/>	- réduit de 21 % <input checked="" type="checkbox"/>
1580.00	1580.00
1580.00	1580.00
1580.00	1580.00

SITUATIONS PARTICULIERES

CAS 1 : SALARIE EN ARRET MALADIE AU MOMENT DE LA NAISSANCE

Si le salarié est en arrêt maladie au moment de la naissance de l'enfant, l'arrêt maladie sera remplacé par le congé de naissance et la période obligatoire du congé paternité.

A la fin de la période obligatoire du congé paternité, le salarié aura le choix :

- de poursuivre son congé paternité et d'accueil de l'enfant

OU

- de solliciter un nouvel arrêt de travail auprès de son médecin.

EXEMPLE :

Arrêt maladie du 10/12/21 au 31/01/22

Naissance le 05/01/22

Congé de naissance du 05/01/22 au 07/01/22 (3 jours ouvrables)

Période obligatoire du 08/01/22 au 11/01/22 (4 jours calendaires)

A compter du 12/01/22, le salarié pourra décider de poursuivre son congé paternité en prenant la période non obligatoire. Ou de solliciter son médecin pour avoir un nouvel arrêt à compter du 12/01/22.

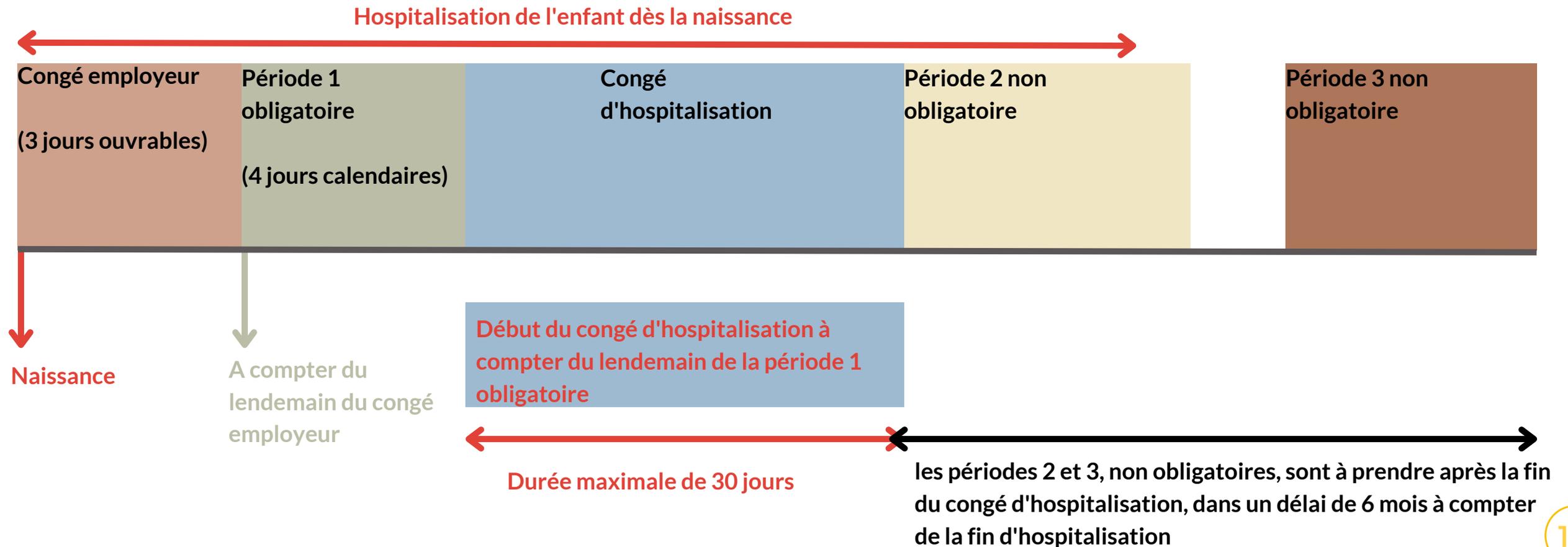


Si l'employeur accorde le repos légal de 3 jours à la fin de l'arrêt de travail, le congé obligatoire de 4 jours peut être versé à la suite. Le congé sera alors indemnisé sous réserve que le salarié vérifie les conditions d'ouverture des droits et que le congé paternité ait été pris dans les 6 mois qui suivent la naissance de l'enfant.

SITUATIONS PARTICULIERES

CAS 2 : HOSPITALISATION DE L'ENFANT DES SA NAISSANCE

En cas d'hospitalisation de l'enfant dès la naissance dans une unité de soins spécifique, le congé de paternité d'hospitalisation devra être pris obligatoirement au lendemain de la période obligatoire des 4 jours.



Si vous êtes en DSN, vous devrez transmettre :

Signalement paternité en DSN

ET

- L'extrait d'acte de naissance de l'enfant
- Le bulletin d'hospitalisation de l'enfant mentionnant l'unité de soins
- Une déclaration précisant la date de début et de fin du congé d'hospitalisation

A transmettre par mail à l'adresse
dsnpij.cgss-reunion@assurance-maladie.fr

EXEMPLE :

Naissance le 02/07/2021 l'enfant est immédiatement hospitalisé.

1ère période obligatoire du 02/07/2021 au 08/07/2021 (3 jours naissance, le congé de naissance débutant le jour de la naissance + 4 jours obligatoires).

Bulletin d'hospitalisation = du 02/07/2021 au 23/07/2021, soit congé de paternité et d'accueil de l'enfant au motif de l'hospitalisation du nouveau-né du 09/07/2021 au 23/07/2021.

2de période non obligatoire en 2 fractionnements :

- *1ère partie de fractionnement : 15/08/2021 au 19/08/2021 (5 jours minimum)*
- *2ème partie de fractionnement : 03/01/2022 au 18/01/2022 (16 jours, cette 2ème partie débute bien dans le délai autorisé car ce délai est reporté de 15 jours à la sortie d'hospitalisation de l'enfant.*

Si vous êtes dans l'impossibilité de transmettre des signalements d'évènement, vous devrez transmettre :

L'attestation de salaire pour motif paternité

ET

- Les dates d'arrêt via DEPOFI
- L'extrait d'acte de naissance
- Le bulletin d'hospitalisation de l'enfant mentionnant l'unité de soins
- Une déclaration précisant la date de début et de fin du congé d'hospitalisation

A transmettre par mail à l'adresse dsnpij.cgss-reunion@assurance-maladie.fr

EXEMPLE :

Naissance le 02/07/2021 l'enfant est immédiatement hospitalisé.

1ère période obligatoire du 02/07/2021 au 08/07/2021 (3 jours naissance, le congé de naissance débutant le jour de la naissance + 4 jours obligatoires).

Bulletin d'hospitalisation = du 02/07/2021 au 23/07/2021, soit congé de paternité et d'accueil de l'enfant au motif de l'hospitalisation du nouveau-né du 09/07/2021 au 23/07/2021.

2de période non obligatoire en 2 fractionnements :

- *1ère partie de fractionnement : 15/08/2021 au 19/08/2021 (5 jours minimum)*
- *2ème partie de fractionnement : 03/01/2022 au 18/01/2022 (16 jours, cette 2ème partie débute bien dans le délai autorisé car ce délai est reporté de 15 jours à la sortie d'hospitalisation de l'enfant.*

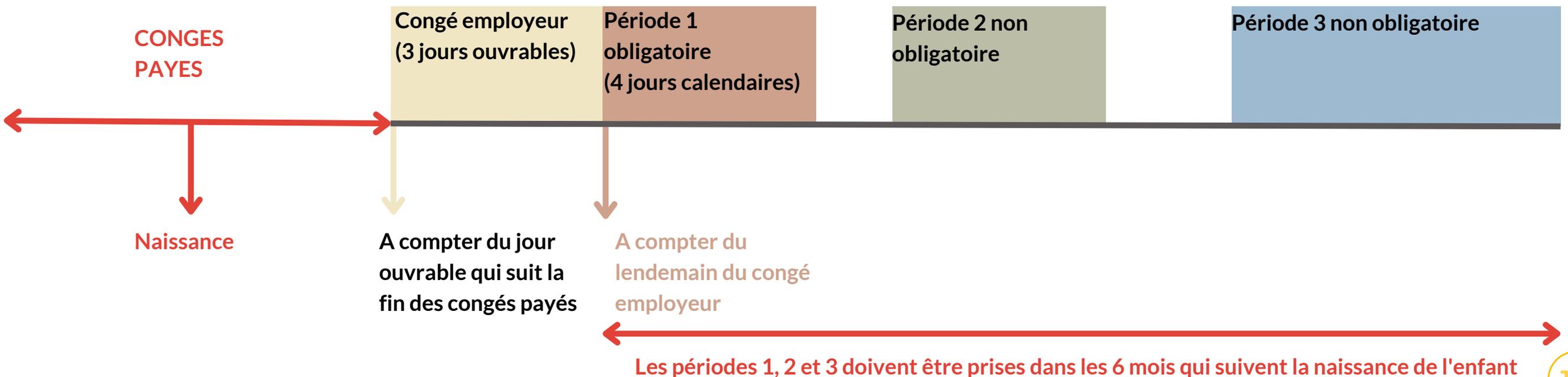
SITUATIONS PARTICULIERES

CAS 3 : SALARIE EN SITUATION DE CONGES PAYES OU DE CONGES POUR EVENEMENT FAMILIAL AU MOMENT DE LA NAISSANCE

Le point de départ du congé légal de naissance de 3 jours et des 4 jours obligatoires du congé de paternité peut être déplacé lorsque le salarié est en situation de congés payés ou de congés pour évènement familial.

En conséquence, si l'enfant naît pendant une période de congés payés ou de congés pour évènement familial, l'interdiction d'emploi ne débute qu'à l'issue de ce congé.

Dans ce cas, le congé de naissance de 3 jours et la première période obligatoire de 4 jours sont décalés d'autant au jour ouvrable suivant.



SITUATIONS PARTICULIERES

CAS 3 : SALARIE EN SITUATION DE CONGES PAYES OU DE CONGES POUR EVENEMENT FAMILIAL AU MOMENT DE LA NAISSANCE

EXEMPLE :

Naissance le 05/08/21

Congés payés du 15/07/21 au 15/08/21

3 jours de naissance du 16/08/21 au 18/08/21 (il doit débiter au jour ouvrable qui suit la fin des congés payés)

Période obligatoire du 19/08/21 au 22/08/21 -> Dernier jour travaillé = 18/08/21

IMPORTANT :

Lors de la transmission des pièces relatives à l'indemnisation du congé paternité, n'oubliez pas de préciser les dates de début et de fin des congés payés !

POUR NOUS CONTACTER

Pour toutes vos questions
ou réclamations :

3646

Service gratuit
+ prix appel



**l'Assurance
Maladie**

Agir ensemble, protéger chacun

Réunion

Pour la transmission de vos
pièces justificatives :

[dsn timer.cgss-
reunion@assurance-
maladie.fr](mailto:dsn timer@cgss-reunion.fr)

